

DRDNC
Direction Régionale
des Douanes et Droits Indirects

Nouméa, le 27 octobre 2010.

1, rue de la République
98 845 Nouméa Cedex
Tél. 26 53 00 – Fax. 27 64 97
Courriel : douanes.nc@offratel.nc
Site Internet : www.douane.gouv.nc

AVIS

AUX OPÉRATEURS

Réf. : **003797**

Affaire suivie par le Service général

OBJET : Procédure de secours automatisée du dédouanement.

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés de la mise en place d'une procédure de secours automatisée du dédouanement.

Cette procédure vise à permettre, en cas de carence du système Sydonia, le dédouanement de toutes les marchandises dans des conditions satisfaisantes pour les opérateurs, ainsi que dans le respect des intérêts du trésor public et de l'application de la réglementation douanière.

A cet égard, le dispositif de secours qui est mis en place est organisé de façon à donner au service le moyen de vérifier que toutes les créances douanières nées de la délivrance manuelle des bons à enlever (BAE) ont bien été prises en compte dans le système, à la reprise de l'application Sydonia.

L'économie de la procédure est fondée sur les principes suivants :

- la procédure de secours est autorisée par le directeur régional des douanes ;
- les déclarants sont autorisés à déposer au bureau de douane de rattachement des DDU non validés, valant déclaration provisoire ;
- les DDU provisoires sont enregistrés par le service des douanes dans une application développée par la direction des douanes dans son Intranet, pour suivre l'évolution du crédit d'enlèvement ;
- les BAE sont délivrés manuellement par le service, après les contrôles réglementaires.

Lorsque l'application Sydonia est à nouveau disponible, et uniquement après en avoir été autorisés par la direction des douanes, les déclarants valident les DDU ayant fait l'objet d'un traitement manuel et les déposent, selon les modalités habituelles, au bureau de douane accompagnés de l'exemplaire du DDU provisoire ayant servi au dédouanement pendant l'interruption de Sydonia.

Les modalités de fonctionnement de la procédure de secours, de la gestion du crédit d'enlèvement et de la régularisation sont détaillées dans la note de présentation jointe au présent avis.


Les opérateurs qui souhaitent recevoir, de façon systématique, le relevé des opérations passées dans la journée, doivent communiquer dès à présent une adresse électronique, via la boîte fonctionnelle sydonia@offratel.nc, en faisant référence à la procédure de secours.

La présente procédure est totalement distincte de la procédure d'urgence, traitée par l'arrêté n°1212/GNC du 30 mars 2006 notamment pour les denrées périssables, les médicaments et les armes et munitions.

Toutes les dispositions antérieures relative à la procédure de secours sont abrogées, notamment les instructions diffusée par note express n°4574 du 20 octobre 2006.

Un test dans les conditions réelles de la nouvelle procédure de secours sera prochainement effectué, sans préavis.

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Puccetti', with a long horizontal line extending to the left and right of the signature.

Serge PUCCETTI

Diffusion :

Internet,
CCI
SPADET
Intranet,
Bureaux de douane, pour affichage



N° 003797

PROCÉDURE DE SECOURS

SYDONIA

L'arrêté n°04-3061/GNC du 23 décembre 2004 a instauré une procédure de secours en cas d'interruption de fonctionnement du système automatisé du fret international.

Les mesures décrites ci-après ne concernent pas les cas ponctuels d'indisponibilité rencontrés par un utilisateurs, ainsi que par les postes d'unités banalisés de dédouanement installés à la Chambre de commerce et d'industrie.

PRÉSENTATION

Titre Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Les objectifs de la procédure

Chapitre 2 : Les différentes interruptions du système

Chapitre 3 : Les modalités d'information des utilisateurs

Titre II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA PROCÉDURE DE SECOURS

Chapitre 1 : La prise en charge provisoire (gestion du manifeste)

Chapitre 2 : La déclaration en détail provisoire

Titre III - MODALITÉS DE GESTION DU CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Chapitre 1 : La liquidation douanière provisoire

Chapitre 2 : Le BAE et les rectifications

Chapitre 3 : Le recouvrement

Titre IV - MODALITÉS DE RÉGULARISATION

Chapitre 1 : La déclaration de régularisation

Chapitre 2 : Le manifeste de régularisation

Octobre 2010

PRÉSENTATION

L'automatisation de la procédure de secours dans l'Intranet vise à permettre, en cas de carence du système Sydonia, d'une part, le dédouanement de toutes les marchandises dans les conditions satisfaisantes pour les opérateurs, en respectant les intérêts du trésor public et en permettant l'application de la réglementation douanière et, d'autre part, à donner au service des douanes le moyen de vérifier que toutes les créances douanières nées de la délivrance manuelle des bons à enlever (BAE) ont bien été prises en compte dans le système, à la reprise de l'application Sydonia.

L'économie de la procédure est fondée sur les principes suivants :

- la procédure de secours doit être autorisée par le directeur des douanes ; cette décision est formalisée par un avis aux opérateurs porté à leur connaissance par tous moyens et diffusé par affichage dans les bureaux de douane ;
- les déclarants sont autorisés à déposer au bureau de douane des DAU valant déclaration provisoire (3 ex) ;
- les DAU provisoires sont enregistrés par le service des douanes dans une application intranet qui suit l'évolution du crédit d'enlèvement. Les références d'enregistrement et de liquidation sont reportées sur le DAU provisoire par l'agent des douanes ;
- le BAE est délivré manuellement par le service, après les contrôles réglementaires.

En tant que de besoin, les opérateurs relèvent le niveau de leur crédit d'enlèvement en procédant au paiement des créances en cours auprès de la Trésorerie Générale. Une situation des crédits d'enlèvement est adressée automatiquement aux opérateurs qui auront préalablement fourni une adresse électronique.

Lorsque l'application Sydonia est à nouveau disponible, les déclarants valident les DAU ayant fait l'objet d'un traitement manuel et les déposent, selon les modalités habituelles, au bureau de douane accompagnés de l'exemplaire du DAU provisoire ayant servi au dédouanement pendant l'interruption de Sydonia.

Titre Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Les objectifs de la procédure

La présente procédure vise à permettre le dédouanement dans des conditions proches de la l'activité normale lorsque le fonctionnement de Sydonia est interrompu durablement.

Les mesures mises en place doivent permettre :

- d'assurer un écoulement normal du trafic ;
- d'exercer le contrôle douanier ainsi que la prise en charge comptable des opérations ;
- d'éviter l'emploi de documents différents de ceux utilisés habituellement ;
- de limiter l'effet de surcharge lors du retour à la situation normale.

Chapitre 2 : Les différentes interruptions du système Sydonia

Le système Sydonia peut être interrompu :

- de façon programmée. La procédure de secours ne sera pas mise en place sauf en cas d'interruption prolongée ;
- de façon inopinée. La procédure de secours sera mise en place dès lors que le directeur des douanes estimera que l'interruption est durable.

Chapitre 3 : Les modalités d'information des utilisateurs

Pour les interruptions programmées non durables, le directeur des douanes informe les utilisateurs par courrier ou courriels de la durée programmée de l'interruption. Parallèlement, la DTSI envoie des messages de rappel sur les écrans des utilisateurs durant la semaine précédant la coupure.

Pour les interruptions durables, qu'elles soient programmées ou inopinées, le directeur des douanes décide de la mise en place de la procédure de secours et avertit les utilisateurs de la durée estimée de la suspension du système ainsi que du déclenchement de la procédure. Celle-ci devient applicable de plein droit, par avis aux opérateurs diffusé par courriel et affiché dans les bureaux de douane.

Titre II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA PROCÉDURE DE SECOURS

Le directeur des douanes est seul compétent pour autoriser la mise en place de la procédure de secours. Toutes les marchandises en instance de dédouanement peuvent bénéficier de cette procédure.

La procédure de secours est totalement distincte de la procédure d'urgence, existant par ailleurs.

Chapitre 1 : La prise en charge provisoire (gestion du manifeste)

Lors du déclenchement de la procédure de secours, **le transporteur dépose le manifeste principal**, en 2 exemplaires, au bureau de douane. Celui-ci est préalablement sauvegardé sur le poste client Sydonia du transporteur.

Ce manifeste est enregistré **NE VARIETUR** dans une série continue. Un exemplaire est conservé par le bureau de douane et l'autre est remis, visé, au transporteur pour être joint ultérieurement au manifeste de régularisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de secours, les transitaires sont dispensés d'effectuer le dé groupage du manifeste principal, cette opération étant reportée à la période suivant la reprise du système (cf. ci-après Titre IV Modalités de régularisation).

Chapitre 2 : La déclaration en détail provisoire

Une fois déclenchée, la procédure de secours autorise le déclarant à déposer une déclaration provisoire prenant la forme d'un DDU établi sur les postes clients Sydonia. Cette déclaration provisoire, non validée par le système, est déposée en 3 exemplaires. Elle est préalablement sauvegardée sur le poste client.

Pour cette déclaration provisoire, les déclarants utilisent, **à titre exceptionnel**, les codes « 6 » et « 2 » dans la rubrique 24 du DDU.

La déclaration provisoire doit être accompagnée de tous les documents exigés par les diverses réglementations administratives applicables à l'importation et à l'exportation. Elle est enregistrée par le bureau de douane dans une série continue :

- un exemplaire est conservé par le bureau de douane ;
- un exemplaire sert de BAE ;
- un exemplaire est remis au déclarant et qui devra être joint ultérieurement à la déclaration de régularisation.

Le contenu de la déclaration *provisoire* est celui défini dans l'arrêté n°2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 relatif au DDU. Le calcul des taxes est indiqué sur la déclaration après un contrôle local effectué sur le poste client de l'opérateur.

Titre III - MODALITÉS DE GESTION DU CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Afin de préserver les intérêts du trésor public durant l'interruption du système Sydonia, il est mis en place une sauvegarde automatique (toutes les 12 h) des comptes créditaires.

Dès que la procédure de secours est déclenchée par le directeur des douanes, la dernière situation connue est chargée dans une application externe, sous Intranet, permettant de suivre l'évolution des crédits d'enlèvement, pendant l'indisponibilité de Sydonia.

Afin de couvrir le risque encouru par le Trésor Public du fait de l'utilisation de la procédure de secours, notamment en cas d'éventuelles variations des cours des devises durant la période, le solde disponible constaté lors de la dernière situation connue du compte de crédit d'enlèvement sera diminué d'un montant valant garantie, à hauteur de 5%. Le résultat de cette opération constituera alors le **crédit disponible**.

Chapitre 1 : la liquidation douanière provisoire

Les déclarations provisoires déposées au bureau de douane sont saisies dans l'application Intranet par le service des douanes. Les informations requises pour l'application sont les suivantes :

The screenshot shows a web application interface titled "PROCEDURE DE SECOURS SYDONIA" with the sub-header "Enregistrer une déclaration provisoire". The interface includes the following fields and information:

- Utilisateur: [redacted]
- Adresse de connexion: 10. [redacted]
- Bureau de rattachement: NOUMEA PORT
- Année: 2010
- Service: BNP
- Déclarant: 036590001
- N° répertoire: 12548/53
- Type déclaration: Mise à la consommation directe
- Ridet Import/Export: 999999999
- Nom (occasionnel): MR DURAND
- Droits & taxes: 12459
- Type règlement: Crédit d'enlèvement
- Compte trésor: 9797

At the bottom of the form, there are three buttons: "Valider", "Annuler", and "Retour".

Avant l'enregistrement, l'application effectue des contrôles de cohérence et s'assure du crédit disponible, en cas d'utilisation d'un CE. La validation de la déclaration provisoire dans cette application donne lieu à l'attribution automatique d'un numéro d'enregistrement et d'un numéro de liquidation provisoire, qui sont reportés sur les DAU par l'agent des douanes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de secours, les titulaires d'un crédit d'enlèvement doivent obligatoirement utiliser leur crédit. Ils ne seront pas autorisés à déposer des DAU au comptant.

Pour les déclarations payées par crédit d'enlèvement, les comptes de crédit sont actualisés en temps réel, au fur et à mesure de l'enregistrement des déclarations provisoires dans l'Intranet.

Pour permettre aux utilisateurs de suivre leurs opérations sur le crédit d'enlèvement, un état de situation de leur compte (cf spécimen ci-dessous) est transmis chaque jour, par mel, aux créditaires qui auront fourni une adresse électronique, ou remis aux autres créditaires qui en feront la demande auprès du bureau de douane.

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie		Date d'édition : 30/09/2010 Heure d'édition : 14:40		
SITUATION D'UN COMPTE DE CRÉDIT D'ENLEVEMENT Procédure de secours SYDONIA				
ID	146			
Numéro de compte	9393			
Ridet	03000001			
Titulaire	AGENCE DE TRANSIT			
Statut	ACTIF			
Montant	200 000 000			
Dernier encours	183 274 034			
Solde	16 725 946			
Couverture du risque	836 297			
Crédit disponible	15 889 649			
Page n°1				
Date	Intitulé	N° répertoire	Débit	Crédit
13/07/2010	2010 BNP C 000039 du 13/07/2010 L000001	34212/14	100 000	
13/07/2010	2010 BNP C 000040 du 13/07/2010 L000002	34232/11	10 000	
13/07/2010	Paiement TG (saisie douane)			20 000
13/07/2010	2010 TTA C 000014 du 13/07/2010 L000005	34218/17	40 000	
13/07/2010	2010 TTA S 000004 du 13/07/2010 L000006	14320/20	110	
13/07/2010	2010 TTA E 000002 du 13/07/2010 L000008	92020/18	530	
13/07/2010	2010 TTA C 000015 du 13/07/2010 L000007	24820/44	12 000	
13/07/2010	2010 BNP C 000041 du 13/07/2010 L000003	48260/12	17 500	
13/07/2010	Paiement TG (saisie douane)			50 000
19/07/2010	2010 BNP C 000043 du 19/07/2010 L000009	45558/56	14 255	
19/07/2010	2010 BNP C 000042 du 19/07/2010 L000014	43260/42	4 320	
19/07/2010	2010 BNP C 000048 du 19/07/2010 L000015	43200/28	45 200	
19/07/2010	2010 BNP E 000003 du 19/07/2010 L000016	15251/96	550	
19/07/2010	2010 BNP E 000004 du 19/07/2010 L000017	55245/69	110	
19/07/2010	2010 BNP S 000006 du 19/07/2010 L000018	34202/11	165	
19/07/2010	Paiement TG (saisie douane)			200 000
20/07/2010	Paiement TG (saisie douane)			10 000
20/07/2010	2010 BNP C 000049 du 20/07/2010 L000019	43220/18	143 200	
20/07/2010	2010 TTA C 000016 du 20/07/2010 L000020	43218/11	43 200	
... / ... Report de la page			429 160	290 000
Page n°2				
Date	Intitulé	N° répertoire	Débit	Crédit
26/07/2010	Paiement TG (saisie douane)			15 000
26/07/2010	Paiement TG (saisie douane)			2 536
26/07/2010	2010 BNP C 000052 du 26/07/2010 L000024	25263/69	25 366	
26/07/2010	2010 BNP S 000008 du 26/07/2010 L000023	12545/36	43 220	
26/07/2010	2010 BNP C 000051 du 26/07/2010 L000022	25142/36	1 253	
27/07/2010	2010 BNP C 000053 du 27/07/2010 L000028	34212/49	43 200	
30/09/2010	2010 TTA C 000017 du 30/09/2010 L000029	14256/63	1 000	
Total des opérations			543 199	297 536
Encours actuel	-245 003			
Nouveau solde	15 643 986			

Cet état mentionne :

- le montant initial autorisé du CE ;
- le dernier encours connu ;
- le dernier solde connu ;
- le montant de la couverture du risque (5% de la rubrique précédente) ;
- le crédit disponible (dernier solde connu diminué du montant de la couverture du risque).

Il retrace également, ligne à ligne, toutes les opérations de crédit et de débit enregistrées au cours de la période demandée en indiquant :

- la date de l'opération ;
- la référence d'enregistrement de la déclaration (libellé bureau, type DAU, numéro continu et date : ex BNP C 000001 du 01/01/2010), ou le libellé *Paiement TG saisie douane* pour les opérations de re-crédit ;
- le n° de liquidation provisoire ;
- le n° de répertoire du déclarant ;
- le montant débité ou crédité avec à la fin du tableau les totaux débit/crédit.

Enfin, il indique l'encours actualisé (balance des débit/crédit) et le nouveau crédit disponible.

Les déclarations au comptant sont payables auprès du régisseur de recettes, ou de la trésorerie générale.

Chapitre 2 : Le BAE et les rectifications

Les déclarations provisoires enregistrées font ensuite l'objet des contrôles douaniers et les bons à enlever (BAE) sont délivrés manuellement.

Avec l'accord du service, **l'annulation ou la rectification d'une déclaration provisoire est possible dans la journée uniquement**. Seules les données ci-dessous peuvent être rectifiées :

- Ridet de l'importateur/exportateur ;
- Nom (s'il s'agit d'un occasionnel) ;
- Montant des droits et taxes.

Le type de règlement ne pourra être modifié qu'en cas d'erreur pour un opérateur titulaire d'un CE qui aurait déclaré le règlement « comptant » au lieu de « CE ».

Les contrôles de validité d'une déclaration rectifiée sont identiques à ceux utilisés pour l'enregistrement d'une nouvelle déclaration provisoire. Il n'est pas possible de rectifier une déclaration plus de 2 fois.

Si les corrections portent sur d'autres rubriques que celles mentionnées ci-dessus, la déclaration provisoire doit faire l'objet d'une annulation, **dans la journée**. La déclaration ainsi que la liquidation rattachée seront annulées et l'opération d'annulation, enregistrée.

Chapitre 3 : le recouvrement

La liste des liquidations provisoires est communiquée chaque jour de façon automatique à la Trésorerie générale aux fins de suivi de l'évolution des crédits d'enlèvement.

Les paiements des créances douanières bénéficiant du crédit d'enlèvement sont effectués, par les opérateurs, aux guichets de la Trésorerie générale qui procède aux contrôles de la liquidation du principal et des droits afférents dans les conditions habituelles.

Après la fermeture des guichets, la TG transmet à la Douane le fichier récapitulatif des encaissements de la journée pour mise à jour du solde des crédits d'enlèvement. Réciproquement, après la fermeture des bureaux, la Douane transmet à la TG le fichier récapitulatif des liquidations de la journée dans les bureaux de douane.

En cas d'urgence avérée, la TG pourra notifier un paiement en dehors de la transmission journalière des données. Cette notification se fera par courriel de la direction de la TG adressé à la direction régionale des douanes.

Les paiements des déclarations au comptant donnent lieu à la délivrance d'une quittance manuelle du régisseur de recettes ou de la trésorerie générale.

Titre IV - MODALITÉS DE RÉGULARISATION

Lorsque le système de dédouanement informatisé est de nouveau opérationnel, l'ouverture du serveur aux utilisateurs sera effective lorsque les comptes de crédits d'enlèvement auront été mis à jour des paiements effectués au cours de la période d'interruption, par les services de la TG.

Les opérateurs seront informés par le service des douanes, dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour le déclenchement de la procédure de secours.

Chapitre 1 : la déclaration de régularisation

Dès la remise en service de Sydonia, chaque déclaration *provisoire* doit faire l'objet d'une déclaration de régularisation, rigoureusement conforme à la déclaration provisoire. La déclaration de régularisation est déposée avec un exemplaire de la déclaration provisoire, à l'appui.

Pour obtenir la déclaration de régularisation, l'opérateur rappelle la déclaration *provisoire* sauvegardée dans le fichier local sur son poste client et la valide. Pour faciliter la fluidité du trafic lors de la reprise, les codes 6 et 2 portés dans la rubrique 24 du DAU provisoire sont maintenus.

Cette opération de régularisation doit se faire au plus tard le lendemain du jour de la remise en service du système. En cas de nécessité établie, ce délai pourra être prorogé par le chef du bureau. La déclaration de régularisation pourra éventuellement être modifiée par le service des douanes, à son initiative ou sur demande du déclarant en douane.

Pour permettre aux opérateurs de suivre leurs régularisations, un état des déclarations non apurées du bureau de rattachement sera mis à leur disposition, sur demande.

Chapitre 2 : le manifeste de régularisation

Chaque manifeste principal *provisoire* déposé à la douane doit faire l'objet d'un manifeste de régularisation enregistré dans Sydonia. Pour ce faire, il convient de rappeler le manifeste sauvegardé en local sur le poste client de l'opérateur et de l'enregistrer dans Sydonia.

Les manifestes de dégroupage et les titres de transport associés devront être enregistrés dans Sydonia.

Toutes ces opérations doivent se faire au plus tard le lendemain du jour de la remise en service du système. En cas de nécessité établie, ce délai pourra être prorogé par le chef du bureau.

Si une modification, un excédent ou un déficit devait être constaté, ces opérations devraient intervenir après l'enregistrement du manifeste de régularisation.

* * *